CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 93.949 du 13 mars 2001

A.97.737/XIII-1950

En cause : **la Société anonyme INDUCOM**,
Les Marlaires 40
5020 Namur,

contre :

la Ville de Namur.

Parties intervenantes :

1. **la Société anonyme BRICOBOUGE,**
2. **la Société anonyme M.G.S.**,

ayant toutes deux élu domicile chez
Mes Jean BOURTEMBOURG
et Nathalie FORTEMPS, avocats,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 23 novembre 2000 par la société anonyme INDUCOM, tendant à la suspension de l'exécution de la décision du collège des bourgmestre et échevins de la ville de Namur du 16 octobre 2000 procédant au retrait du permis socio-économique délivré le 11 octobre 1999 à la société anonyme SOGEMAT;

Vu la requête introduite le même jour par la même requérante qui demande l'annulation de la même décision;

Vu la requête introduite le 22 décembre 2000 par laquelle la société anonyme BRICOBOUGE et la société anonyme M.G.S. demandent à être reçues en qualité de parties intervenantes dans la procédure en référé;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M^me^ VOGEL, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 12 février 2001 fixant l'affaire à l'audience du 5 mars 2001 à 10 heures;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M^me^ GUFFENS, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me Ch. HEYMANS et Ph. COENRAETS, avocats, comparaissant pour la requérante, Me Ph. BOUILLARD, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et Me J. BOURTEMBOURG, avocat, comparaissant pour les parties intervenantes;

Entendu, en son avis conforme, M^me^ VOGEL, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l’examen de la demande de suspension se présentent comme suit :

1. D’une convention signée le 2 mai 2000 entre la S.A. SOGEMAT et la S.A. INDUCOM, il ressort ce qui suit :

- la S.A. SOGEMAT et la S.A. INDUCOM font partie du groupe BODYMAT, actif essentiellement dans le domaine du négoce des produits liés à la construction;

- la S.A. SOGEMAT exploite une activité de négoce de matériaux de construction et un commerce de détail de produits de bricolage sous l'enseigne BIGMAT, rue du Quai et avenue Albert I^{er}, à Namur. Ce site serait, selon la requérante, menacé d'expropriation;

- la S.A. INDUCOM est titulaire d'un contrat de concession d'un terrain à Jambes, chaussée de Liège, dans la zone du Port autonome de Namur. Ce terrain convient, semble-t-il, pour l'établissement d'un commerce de détail en produits de bricolage mais convient moins, compte tenu de l'environnement et de l'intégration dans la ville, à la gestion d'un négoce de matériaux;

- la S.A. SOGEMAT a décidé de mettre un terme à son activité de commerce de détail de produits de bricolage. Elle est toutefois intervenue pour obtenir, dans le contexte de son éventuel déménagement, une autorisation d'implantation commerciale sur le site dont dispose la S.A. INDUCOM chaussée de Liège à Jambes. Quant à son activité de négoce de matériaux de construction, la S.A. SOGEMAT envisage de la transférer sur un terrain situé à Cognelée, où elle poursuivra ce négoce sous l'enseigne BIGMAT.

2. Le 11 octobre 1999, le collège des bourgmestre et échevins de la ville de Namur délivre à la S.A. INDUCOM un permis d'urbanisme pour la construction d'une surface commerciale sur un bien situé chaussée de Liège à Jambes, paraissant cadastré section A, n^{o} 14g. Ce bien, qui se situe dans la zone du Port autonome de Namur, est repris au plan de secteur de Namur en zone d'activité économique industrielle.

Le 11 octobre 1999 également, le collège des bourgmestre et échevins de la ville de Namur délivre à la S.A. SOGEMAT une autorisation d'implantation commerciale "dans le cadre de la relocalisation d'un point de vente, à l'enseigne BIGMAT, existant à Namur, rue du Quai et avenue Albert I^{er}, sur un terrain situé chaussée de Liège à Jambes. La surface bâtie au sol autorisée sera de 6075 m²; la surface commerciale nette intérieure sera de 4800 m² et extérieure de 4520 m²".

3. La S.P.R.L. BUSSCHAERT-VAN DE WALLE et la S.A. M.G.S. exploitent des points de vente d'articles de bricolage respectivement à Bouge et à Saint-Servais, à des distances d'environ 3,5 kilomètres et 4 kilomètres du site où doit s'implanter la surface commerciale litigieuse.

Le 11 avril 2000, ces deux sociétés introduisent un recours en annulation contre le permis d'urbanisme délivré à la S.A. INDUCOM le 11 octobre 1999. Ce recours est actuellement pendant sous le n° A.90.879/XIII-1651.

Le 11 avril 2000 également, ces deux sociétés font de même contre l'autorisation d'implantation commerciale délivré à la S.A. SOGEMAT le 11 octobre 1999. Ce recours est actuellement pendant sous le n° A.90.880/XIII-1652.

Par une convention prenant effet au 1er octobre 2000, la S.P.R.L. BUSSCHAERT-VAN DE WALLE cède à la S.A. BRICOBOUGE le fonds de commerce du point de vente d'articles de bricolage qu'elle exploite à Bouge. La S.A. BRICOBOUGE déclare vouloir reprendre l'instance en annulation (A.90.880/XIII-1652) dirigée contre l'autorisation d'implantation commerciale délivrée à la S.A. SOGEMAT.

4. Par une convention du 2 mai 2000, la S.A. SOGEMAT transfère à la S.A. INDUCOM le bénéfice de l'autorisation d'implantation commerciale qui lui a été délivrée le 11 octobre 1999. Par cette convention, la S.A. SOGEMAT s'engage à mettre fin, au plus tard au jour de l'ouverture

par la S.A. INDUCOM du commerce de détail en produits de bricolage sur le terrain concédé par le Port Autonome de Namur, à son exploitation sous l'enseigne BIGMAT à la rue du Quai, 7 à Namur.

5. Les autorisations délivrées à la S.A. INDUCOM et à la S.A. SOGEMAT suscitent des craintes auprès des commerçants namurois actifs dans la vente d'articles de bricolage. Ceux-ci redoutent en effet que l'implantation commerciale autorisée ne se révèle être, en réalité, un "géant du bricolage", qui serait exploité sous l'enseigne CASTORAMA ou LEROY-MERLIN.

Par une citation du 1er septembre 2000, la S.P.R.L. BUSSCHAERT-VAN DE WALLE, la S.A. M.G.S. et plusieurs autres commerçants namurois saisissent le président du tribunal de première instance de Namur siégeant en référé d'une demande d'interruption des travaux aux motifs que les autorisations administratives délivrées ne respectent pas l’affectation de la zone au plan de secteur et que les autorités ont été induites en erreur par des informations erronées figurant au dossier de demande d'implantation commerciale.

Au cours de cette instance judiciaire est produite un procès-verbal dressé par l'administration de l'inspection économique du Ministère des Affaires économiques le 6 octobre 2000, d'où il ressort que les données figurant dans le dossier de demande d'autorisation socio-économique introduit par la S.A. SOGEMAT étaient inexactes sur plusieurs points : ainsi, il a été constaté que la surface du terrain était en réalité du 15.621 m² au lieu de 12.493 m² comme indiqué dans le dossier de demande; la surface de construction au sol était de 5.563 m² au lieu des 2.827 m² déclarés; la surface nette de vente accessible au public était de 5.640 m² et non de 3.607 m²; quant aux places de parking prévues, elles seraient au nombre de 181 au lieu des 120 emplacements annoncés. L'administration de l'Inspection économique en a conclu que la S.A.

SOGEMAT était "en infraction avec les dispositions de la loi du 29 juin 1975 relative aux implantations commerciales (...) en ce qui concerne les normes de surface, du chef d'avoir fourni des renseignements sciemment inexacts ou incomplets aux fins d'obtenir indûment l'autorisation de réaliser le projet d'implantation commerciale".

6. Par une délibération du 16 octobre 2000, le collège des bourgmestre et échevins de Namur retire l'autorisation socio-économique délivrée le 11 octobre 1999 à la S.A. SOGEMAT, au motif que cette société "apparaît avoir fourni aux autorités administratives des renseignements sciemment inexacts ou incomplets aux fins d'obtenir indûment l'autorisation d'implantation commerciale".

Le 23 novembre 2000, la S.A. INDUCOM introduit la présente demande de suspension et un recours en annulation contre cette décision de retrait.

7. Par une ordonnance du 15 décembre 2000, le président du tribunal de première instance de Namur, siégeant en référé, constate que, par application de l'article 132 du Code wallon de l’aménagement du territoire, de l’urbanisme et du patrimoine (CWATUP), le retrait de l'autorisation socio-économique prive d'effet le permis d'urbanisme délivré le 11 octobre 1999 à la S.A. INDUCOM; cette ordonnance interdit par conséquent à la S.A. INDUCOM de poursuivre l'exécution des travaux entrepris en vertu de ce permis d'urbanisme jusqu'à ce qu'il soit statué par le Conseil d'Etat sur la requête en annulation introduite contre ce permis;

Considérant que, par requête introduite le 22 décembre 2000, la société anonyme BRICOBOUGE et la société anonyme M.G.S. demandent à intervenir dans la procédure en référé; qu'il y a lieu d'accueillir cette requête;

Considérant que la partie adverse soulève deux exceptions d'irrecevabilité, l'une tenant à l'absence d'intérêt direct et personnel de la requérante, l'autre, soulevée pour la première fois à l'audience, tenant à l'absence d'épuisement par la requérante des voies de recours préalables contre le retrait qui doit, selon elle, s'interpréter comme un refus de délivrer le permis socio-économique;

Considérant qu'il ne s'imposerait d'examiner les exceptions d'irrecevabilité soulevées quant à leur bien-fondé, que si les deux conditions requises à l'article 17, § 2, des lois coordonnées s'avéraient remplies, ce qui, ainsi qu'il apparaîtra ci-après, n'est pas le cas en l'occurrence;

Considérant que l'article 8, alinéa 2, 5°, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat dispose que la demande de suspension doit contenir "un exposé des faits de nature à établir que l'exécution immédiate de l'acte ou du règlement attaqué risque de causer au demandeur un préjudice grave difficilement réparable"; qu'il s'en déduit que la requérante doit, dans sa demande de suspension, exposer in concreto que l'exécution de la décision attaquée risque, si elle n'est pas suspendue, d'entraîner pendant l'instance en annulation des conséquences importantes se révélant, dans les faits, irréversibles ou difficilement réversibles au regard des effets qui pourraient s'attacher à l'annulation; qu'il en résulte que la démonstration du préjudice ne peut se réduire à un exposé de la doctrine et de la jurisprudence;

Considérant qu'en l'espèce, la requérante estime que le risque de préjudice grave ne serait pas d'ordre purement financier et donc facilement réparable; que, selon elle, ce risque consisterait en une perte de clientèle définitive menaçant d'entraîner la cessation des activités concernées; qu'elle affirme que le risque serait

d'autant plus grand qu'il s'agirait d'une relocalisation faisant suite à une menace d'expropriation; qu'elle soutient que l'acte attaqué porte atteinte non seulement à sa liberté de commerce et d'industrie mais aussi à la liberté de la clientèle d'effectuer ses achats;

Considérant que la requérante se borne à citer des extraits de doctrine ainsi que des arrêts du Conseil d'Etat relatifs à des situations dont elle prétend qu'elles sont comparables; qu'elle reste cependant en défaut d'indiquer des éléments précis et concrets dont il ressortirait qu'elle risque de subir un préjudice grave difficilement réparable du fait de l'exécution immédiate de l'acte attaqué; qu'au demeurant, l'acte attaqué qui porte sur une relocalisation de l'entreprise n'a aucune répercussion sur l'exploitation existante dont il n'est nullement établi que la menace d'expropriation soit réelle ou imminente;

Considérant, par conséquent, qu'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées pour que le Conseil d'Etat puisse ordonner la suspension de l'exécution de l'acte fait défaut,

D E C I D E :

Article 1er.

La requête en intervention introduite par la société anonyme BRICOBOUGE et la société anonyme M.G.S. dans la procédure en référé est accueillie.

Article 2.

La demande de suspension est rejetée.

Article 3.

Les dépens relatifs à la requête en intervention introduite par la société anonyme BRICOBOUGE et la société anonyme M.G.S., liquidés à la somme de 10.000 francs, sont mis à charge de ces dernières à concurrence de 5.000 francs chacune.

Les dépens sont réservés pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e^ chambre des référés, le treize mars deux mille un par :

M^me^ GUFFENS, conseiller d'Etat, président f.f.,
M. SCOHY, greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

G. SCOHY. S. GUFFENS.